

DECIDE

Article premier: — Une Commission composée de
M. M. SASIAS, Administrateur en Chef de 1ère cl. Président.
Chef des Services Administratifs.

BRESSOLLES Administrateur de 2ème cl.
des Colonies, attendu.

VITALI, Procureur de la République.

GRADASSI, Président du Tribunal p. i.

VITTINI et MELOIR, Avocats-Défenseurs.

Le PRÉSIDENT et le VICE-PRÉSIDENT de la
Chambre de Commerce.

LE ROY, Receveur des Domaines.

Deux Membres du Conseil des Notables de Lomé, Membres.

BARRILLOT, Rédacteur au Ministère des
Colonies, attendu, Secrétaire.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet
d'élaborer un projet de décret organisant le régime
foncier au Togo.

Art. 2. — Les travaux de cette Commission devront
être terminés le 15 Mars 1922.

Art. 3. — La présente Décision sera enregistrée,
communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Février 1922.

BONNECARRÈRE

DECISION No 49 établissant une Commission chargée
d'élaborer un projet de Décret organisant la justice indi-
gène et le régime des peines disciplinaires au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917
créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet
1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'auto-
rité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attri-
butions et les pouvoirs du Commissaire de la Républi-
que au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du
30 Avril 1921.)

DECIDE:

Article premier: — Une Commission composée de:

M. M. SASIAS, Administrateur en Chef de 1ère cl. Président.
Chef des Services Administratifs.

BRESSOLLES, Administrateur de 2ème cl.
des Colonies, attendu.

VITALI, Procureur de la République.

GRADASSI, Président du Tribunal p. i.

VITTINI et MELOIR, Avocats-Défenseurs,

Deux Membres du Conseil des Notables de Lomé, Membres.

BARRILLOT, Rédacteur au Ministère des
Colonies, attendu, Secrétaire.

se réunira sur la convocation de son Président en vue
d'élaborer un projet de décret organisant la Justice
indigène et le régime des peines disciplinaires au Togo.

Art. 2. — Les travaux de cette Commission devront
être terminés le premier Avril.

Art. 3. — La présente Décision sera enregistrée,
communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Février 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 34 rendant applicables au Togo les dispo-
sitions du Décret du 27 novembre 1915 réglementant le
Service des Douanes en A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril
1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet
1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori-
té de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Répu-
blique au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté
du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 29 Novembre 1920, No. 70, promul-
guant au Togo le décret du 27 Novembre 1915 régle-
mentant le Service des Douanes en A. O. F. et l'Arrêté
interministériel du 21 Juin 1916 fixant les remises
à allouer aux Trésoriers Payeurs sur les traites caution-
nées.

Vu l'arrêté du 6 Janvier 1921, No. 3, abrogeant
l'arrêté No. 70.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1921, No. 48, relatif au
crédit d'enlèvement pour le dédouanement des marchandises.

Vu l'arrêté du 1er Avril 1921, No. 37, promulguant
au Togo l'arrêté interministériel du 21 Juin 1916.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le
fonctionnement du Service des Douanes du Togo.

Vu la lettre du Chef du Service des Douanes en date
du 4 Février 1922, No. 30.

ARRÊTE:

Article premier: — Sont rendues applicables au Togo
en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescrip-
tions de l'arrêté du Commissaire de la République du
16 Avril 1921, No. 48, les dispositions du décret du
27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes
en A. O. F. (Décret promulgué en A. O. F. par arrêté
du 29 Décembre 1915, Journal Officiel de l'A. O. F.
1916, page 10.)

Art. 2. — Une brochure contenant le texte du
décret du 27 Novembre 1915 sera tenue à la disposi-
tion du public, dans les bureaux du Service des Douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communi-
qué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Février 1922.

BONNECARRÈRE